

Ministère des Affaires Foncières

Direction des Titres Immobiliers Circonscription Foncière de *Tsho*po I .-Division de : Titres Immobiliers -ISANGI .-



Province de : Orientale -Ville de XXXXXXXXXXX District Tshopo. -Commune de XXXXXXXXXXX ;

Territoire de : Basoko -

Lotissement : Cité Bandu-Lokumete.-Usage

: Industriel .-

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE

Nº D8/RCO TSHOI 47 DU 109/2015 .-

ENTRE:

1) La République Démocratique du Congo représentée par le couverneur de province Orientale agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés parl'article 183, Paragraphe 4 de la LOS Nº 73-021 du 20/07/18/73 près dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

2) La Société PLANTATIONS ET HUILERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numére CD/KIN/-RCCM/I 4-B-5579, Identification Nationale AOII 48Y, ayang som siège social aunuméro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général Wonsieur Z. LUYINDULA NUANISA;

après dénommé "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- cle 1 : La République concède au Concessionnaire qui accepte une parcelle de terre située dans la Commune ou Territoire de Basoko, Cité Bandu-Lokutu à LOKIMETE.-Industriel. portant le numéro cadastral S. U. 455. d'une superficie de 02Ha 37A 55Ca 27h en droit de concession ordinaire. Les limites tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont figurés au croquis ci-annexé liséré en rouge et dressé à l'échelle de 1/3,500 1 ème. -
- e 2 : Le présent Contrat de Concession Ordinaire prend cours à la date de l'intervention, il est conclu pour une durée de 25 ans (vingt-cinq ans) renouvelable restant à couvrir à la vie actuelle du Concessionnaire ordinaire.
- 3 : La redevance annuelle est fixée à la somme de FC 541 . 261 , 00 par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers ou à son compte n° 11.050/1524 à la Banque Centrale du Congo sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de l'Administration.
- 4 : Le Concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir sur la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal dressé par le Géomètre, 2 esauf en cas de démolition en vue d'une dix-huit mei deux mil quinze construction ou transformation ultérieure.



CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE

Nº D8/RCO/TSHO.I/47 DU 1en/09/2015 .-

- Article 5 : Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a concédé la présente concession ordinaire.
- Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessous, le présent contrat est régi par les dispositions de la loi nº 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 61-79, 374 à 386 ainsi que ses mesures d'exécution.
- Article 7 : Le concessionnaire ordinaire peut aliéner, louer et transmettre son droit, l'hypothéquer et le grever de toute charge réelle.

Article 8 : (Clause spésciale)

- Article 9 : L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat si, après sommation faite par une lettre recommandée à la Poste, le Concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues en vertu du présent contrat lui restant acquises au Trésor.
- Article 10 : Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile la "REPUBLIQUE" dans les Bureaux de la Division des Titres Immobiliers de

Tshopo I à ISANGI .-

Le Concessionnaire Ordinaire dans les Bureaux de la Commune ou Territoire de Basoke à BASOKO .-

Parcelle no Section presine quatre Cent Cinquente Cinq. -

(1)

PLANTATIONS ET HUILERIES DU CONGO SA CDIKIN/RCCM/14-B-5579 ID.NAT .: A01148 Y SHASA / GOMBE

Fait en double expédition, le 1en septembre - 12015. -

Le Concessionnaire Ordinaire

Prix de reférence, Loyer et taxes rémunératoires Pour un montant total de FC 863, 800,00.

Payés suivant nº VSE0/078022. -

du 14 juillet 2015. -

Pour la République

de province Le Gouverneur

Le Comptable

(1) Numéro cadastral en toutes lettres

0218753